



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 304

Numéro de dossier du Tribunal : AD-21-162

ENTRE :

M. M.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Kate Sellar
prorogation de délai :

Date de la décision : Le 29 juin 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Je refuse d'accorder à la requérante une prorogation du délai aux fins de la présentation tardive de sa demande de permission d'en appeler.

[2] La requérante a eu gain de cause à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale et touche une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Il ne reste aucune question litigieuse à porter en appel. La requérante ne remplit pas le critère pour bénéficier d'un délai d'appel supplémentaire, comme il n'y a aucune question qu'elle puisse contester en appel. Son appel n'a aucune chance raisonnable de succès; c'est le facteur le plus important en l'espèce.

APERÇU

[3] La requérante a demandé une pension d'invalidité di RPC en novembre 2017. Elle devait démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au sens du RPC à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité (PMA) ou avant cette date¹. Sa PMA avait pris fin le 31 décembre 2009. Le ministre a rejeté sa demande au départ puis après révision.

[4] La requérante a alors fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a accueilli son appel. En effet, la requérante a réussi à prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée depuis octobre 2008, quand elle a arrêté de travailler.

[5] Toutefois, l'admissibilité à une pension d'invalidité peut seulement commencer 15 mois avant la présentation d'une demande à cet effet, au plus². La division générale a donc conclu que la requérante y était admissible à compter d'août 2016. Comme le versement commence quatre mois après la date d'admissibilité, sa pension d'invalidité était payable à compter de décembre 2016³.

¹ Voir l'article 42(2) du *Régime de pensions du Canada*.

² Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

[6] Je dois décider si la demande de permission d'en appeler de la requérante est en retard. Si elle est en retard, je dois décider si je lui accorde un délai supplémentaire.

[7] La demande de permission d'en appeler de la requérante est en retard et je refuse de lui accorder un délai supplémentaire. Elle n'a aucune cause défendable que je puisse examiner en appel.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La demande de permission d'en appeler de la requérante est-elle en retard?
2. Si sa demande est en retard, la requérante remplit-elle le critère nécessaire pour bénéficier d'une prolongation du délai?

ANALYSE

La demande de la requérante est-elle en retard?

[9] La demande de permission d'en appeler de la requérante est en retard.

[10] Une fois que le Tribunal de la sécurité sociale communique la décision de la division générale, le délai est de 90 jours pour demander la permission d'en appeler à la division d'appel⁴. La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai de présentation de la demande de permission d'en appeler⁵.

[11] La décision de la division générale est datée du 21 août 2020⁶. La lettre d'accompagnement, que le Tribunal de la sécurité sociale joint à la décision en l'envoyant à la partie requérante et au ministre, est également datée du 21 août 2020. La requérante n'a jamais avancé qu'elle n'aurait pas reçu la décision générale assez rapidement au cours de cet été.

⁴ Voir l'article 57(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir le dossier d'appel à la page AD01A.

[12] La demande de la requérante a été présentée en retard. Le Tribunal de la sécurité sociale a reçu sa demande de permission d'en appeler le 14 mai 2021, soit plus de 90 jours après qu'elle eût reçu la décision de la division générale.

[13] Comme la demande a été présentée moins d'un an en retard, je peux appliquer le critère pour décider s'il convient de proroger le délai.

La requérante remplit-elle le critère juridique pour bénéficier d'un délai supplémentaire?

[14] La requérante ne remplit pas le critère pour bénéficier d'un délai supplémentaire.

[15] Pour décider si je proroge ou non le délai pour faire appel d'une décision de la division générale, je dois examiner les questions suivantes⁷ :

1. La requérante a-t-elle démontré l'intention persistante de poursuivre la demande?
2. Le retard a-t-il été raisonnablement expliqué?
3. La prorogation du délai causerait-elle un préjudice à l'autre partie?
4. La cause est-elle défendable?

[16] Le poids à accorder à chacun de ces facteurs peut varier selon la cause et, parfois, d'autres facteurs peuvent aussi s'avérer pertinents. La considération primordiale est que la prorogation du délai serve l'intérêt de la justice⁸.

La requérante a-t-elle démontré l'intention persistante de poursuivre la demande?

[17] La requérante n'a pas démontré une intention persistante de poursuivre la demande.

[18] La requérante doit poursuivre un appel avec la diligence pouvant raisonnablement être exigée d'elle⁹.

⁷ La Cour fédérale a énoncé ces questions dans la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

⁸ La Cour d'appel fédérale a expliqué ce principe dans la décision *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

⁹ La Cour fédérale l'a expliqué dans la décision *Caisse Populaire Desjardins Maniwaki c Canada (Procureur général)*, 2003 CF 1165.

[19] En janvier 2021, comme la requérante le souligne, le Tribunal de la sécurité sociale a donné suite à sa demande pour obtenir un enregistrement de l'audience ainsi qu'une copie de la décision de la division générale [traduction] « sur papier à en-tête ».

[20] Ce n'est que plusieurs mois plus tard, en mai 2021, que la requérante a présenté sa demande de permission d'en appeler.

[21] Le dossier dont je dispose ne montre pas qu'elle ait eu l'intention persistante de faire appel.

Le retard a-t-il été raisonnablement expliqué?

[22] La requérante n'a pas fourni une explication raisonnable à son retard.

[23] La requérante a affirmé qu'elle avait tard à présenter sa demande de permission d'en appeler parce qu'elle avait dû composer avec un trop-payé problématique de prestations provinciales.

[24] Même si je comprends que le versement d'une pension d'invalidité peut avoir des répercussions sur ses prestations provinciales, la requérante n'a pas donné une explication qui soit raisonnable. L'évolution et l'issue du problème relatif à ses prestations provinciales n'ont aucune incidence sur son admissibilité à la pension d'invalidité du RPC, soit la décision dont elle a ultimement fait appel.

c) La prorogation du délai causerait-elle un préjudice à l'autre partie?

[25] Le ministre ne subira aucun préjudice si une prorogation du délai était accordée à la requérante.

[26] Si j'accordais à la requérante un délai supplémentaire, le ministre pourrait toujours défendre sa position, même si plusieurs mois s'étaient écoulés depuis l'audience devant la division générale.

d) La cause est-elle défendable?

[27] Je ne suis pas convaincue que la requérante soulève une cause défendable.

[28] Lorsqu'un délai d'appel supplémentaire est demandé à la division d'appel, une cause défendable signifie que l'appel doit avoir une chance raisonnable de succès¹⁰. Ce critère est peu exigeant.

[29] La requérante souligne ce qui suit par rapport à son appel :

- À sa demande, en janvier 2021, le Tribunal lui a envoyé par service de messagerie certains éléments, incluant l'enregistrement de la décision de la division générale.
- Elle a une audience de règlement rapide prévu au Tribunal de l'aide sociale de l'Ontario pour résoudre un problème de trop-payé causé par le premier paiement de Service Canada.
- Le processus d'appel nécessaire à l'obtention de sa pension d'invalidité du RPC lui a causé beaucoup de stress.

[30] L'appel de la requérante ne soulève pas une cause défendable. Puisqu'elle a gagné son appel à la division générale, il ne lui reste rien dont faire appel. La division générale a accueilli son appel. Elle a conclu que la requérante était admissible au paiement rétroactif de la pension d'invalidité, aussi loin que permis (c'est-à-dire qu'elle était admissible à la pension 15 mois avant sa demande, et la pension est versée 4 mois après cette date).

[31] Il semble que la requérante conteste la façon dont le gouvernement provincial a ajusté ses prestations provinciales après que le Tribunal de la sécurité sociale eût accueilli son appel pour une pension d'invalidité du RPC. Par contre, le Tribunal de la sécurité sociale n'est pas l'instance traitant les problèmes liés aux prestations accordées au niveau provincial.

Refus de proroger le délai

[32] La requérante ne remplit pas le critère pour bénéficier d'une prorogation de délai : elle n'a pas démontré l'intention persistante de faire appel et n'a pas expliqué son retard

¹⁰ La Cour d'appel fédérale l'a expliqué dans la décision *McKinney c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 409.

raisonnablement et, même si son retard ne causerait aucun préjudice au ministre, sa cause n'est pas défendable.

[33] En l'espèce, l'absence de cause défendable est indéniablement le facteur prépondérant. Comme la requérante n'a pas de cause défendable à porter en appel, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de proroger le délai d'appel. Une prorogation est sans importance comme il ne reste aucune question qu'elle puisse porter en appel : elle a déjà eu gain de cause devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[34] Je suis convaincue que la requérante a eu la chance de soulever toutes les questions litigieuses existantes. La division générale a appliqué les faits de son dossier (incontestés, d'ailleurs) aux principes juridiques établis, puis a conclu que la requérante était admissible à une pension d'invalidité. La date que la division générale a établie pour le début du versement de sa pension est, conformément à la loi, la plus antérieure possible.

[35] La division d'appel n'a pas le pouvoir d'ordonner à un tribunal provincial distinct la manière de statuer sur un trop-payé, et ce, même si les prestations provinciales excédentaires découlent d'une pension d'invalidité du RPC versée concurremment.

CONCLUSION

[36] Je refuse d'accorder à la requérante un délai d'appel supplémentaire. La requérante a eu gain de cause à la division générale, qui a conclu qu'elle était admissible à une pension d'invalidité en vertu du RPC. La requérante n'a invoqué aucune nouvelle question qui justifierait de proroger le délai d'appel.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	M. M., non représentée
-----------------	------------------------